

dans quelques mois, l'organisme de gestion, ou *management agency*, désignation sous laquelle elle sera connue une fois cette mesure adoptée, pourra formuler des recommandations sur le meilleur usage des eaux de ce bassin hydrographique. Il y a l'entente entre l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba en vertu de la loi sur les ressources en eau des Prairies. Cette entente a été conclue afin d'examiner certains grands systèmes hydrographiques des Prairies.

A mon avis, cet amendement particulier, tout louable qu'il puisse être, n'ajoute absolument rien à l'importance du bill. Bien que je ne sois pas avocat et que mes connaissances quant à l'interprétation de la loi puissent être limitées, lorsqu'un amendement stipule qu'un ministre fera quelque chose s'il le juge bon, cet amendement n'en devient pas plus efficace.

Au cours des délibérations du comité on s'est demandé s'il y aurait consultation avant que les eaux d'une zone désignée soient affectées à un usage particulier. Chacun des membres a soulevé ce point. A un certain moment, un changement a paru possible. Sauf erreur, le comité a accepté un amendement d'un député de l'opposition, lequel visait à faire publier dans la *Gazette du Canada* tout plan avant son adoption. Je crois que l'amendement avait été proposé par le député de Parry Sound-Muskoka (M. Aiken). L'article 13 (2) se lit maintenant ainsi:

Lorsque l'organisme recommande au ministre un plan de gestion qualitative des eaux, il doit sur-le-champ faire publier le plan dans la *Gazette du Canada* et doit faire publier un bref résumé du plan dans un journal ayant une circulation générale dans la zone touchée par le plan au moins une fois la semaine durant une période de quatre semaines; un plan ne doit pas être approuvé avant l'expiration d'un délai de sept jours francs à partir de la dernière publication exigée.

Même s'il est question des organismes de gestion qualitative des eaux, il est évident que le but est d'assurer des consultations suffisantes avec les personnes d'une région, que ce soit avec le gouvernement provincial, avec les industries, avec les groupes de conservation ou autres. Nous estimons que l'amendement sous cette forme ne répond pas aux exigences du bill. A bien des égards, il n'a aucun rapport avec la présente étape des discussions.

M. Barnett: Le secrétaire parlementaire me permet-il de poser une question? Je vais diviser ma question en trois parties. D'abord, de quelle façon la troisième partie du bill dépend-elle de la deuxième, dans le contexte où le secrétaire parlementaire a parlé de la nécessité de consultations? Ensuite, l'expres-

[M. Orange.]

sion «jugera à propos d'aviser», dans l'amendement, se rapporte-t-elle seulement aux groupements de citoyens. En outre, le secrétaire parlementaire convient-il que nous ne légiférons pas uniquement pour la durée du mandat du ministre actuel, mais aussi pour tous ceux qui, dans les années à venir, dirigeront le ministère, alors que le compte rendu de nos délibérations actuelles dormira depuis longtemps sur les rayons de bibliothèque?

M. Orange: Monsieur l'Orateur, je comprends fort bien l'objection du député. J'essayais de démontrer que toute l'idée du bill repose sur la tenue de consultations. J'essayais d'illustrer, par des exemples précis, où se situera la consultation, vu l'essence et la structure de l'organisme de gestion. Je dois avouer n'avoir pas compris la troisième partie de la question, ou peut-être ne l'ai-je pas entendue.

M. Barnett: Le secrétaire parlementaire reconnaît-il que les mesures législatives que nous adoptons ne visent pas seulement une situation qui se terminera à la fin du mandat du ministre actuel, mais qui existera encore quand d'autres ministres lui succéderont à ce poste, alors que le compte rendu de nos délibérations reposera depuis longtemps dans l'oubli presque total des bibliothèques?

• (5.10 p.m.)

M. Orange: Naturellement, tant que ce parti sera au pouvoir, on peut s'attendre au même traitement de la part des autres ministres que du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources. Une des principales objections à cette proposition, c'est qu'elle manque d'à-propos, puisqu'elle dit que le ministre peut faire quelque chose s'il le juge bon.

M. Barnett: L'amendement dit le ministre «doit».

L'hon. W. G. Dinsdale (Brandon-Souris): J'ai écouté très attentivement le secrétaire parlementaire, qui a défendu avec éloquence l'amendement de mon collègue de Parry Sound-Muskoka (M. Aiken). En l'écoutant je m'attendais qu'il déclare que le gouvernement appuyerait cet amendement. Il a eu raison de souligner que la consultation et la coordination sont les pivots de tout programme efficace de conservation et de mise en valeur de toutes nos ressources renouvelables, notamment eu égard aux objectifs du bill C-144. Hélas, après avoir vanté la consultation, le secrétaire parlementaire a conclu que l'amendement était superflu.